

Gouvernement du Québec

Décret 741-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de La Papetière Sanfaçon inc. pour la construction d'une fabrique de papiers spécialisés à Saint-Lambert-de-Lauzon

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE depuis l'adoption du décret 101-96 du 24 janvier 1996, le paragraphe *n.1* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992, et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1529-93 du 3 novembre 1993, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 674-98 du 20 mai 1998;

ATTENDU QUE La Papetière Sanfaçon inc. a l'intention de réaliser la construction et l'exploitation d'une fabrique de papiers spécialisés d'une capacité de production de 72 tonnes métriques anhydres par jour;

ATTENDU QU'à cet effet, La Papetière Sanfaçon inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 7 avril 1996, un avis de projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE La Papetière Sanfaçon inc. a complété auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune le dépôt, le 15 décembre 1997, d'une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 janvier 1998, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de La Papetière Sanfaçon inc. pour la construction d'une fabrique de papiers spécialisés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de La Papetière Sanfaçon inc. pour la construction d'une fabrique de papiers spécialisés, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction de la fabrique de papiers spécialisés autorisée par ledit certificat, ainsi que son exploitation subséquente, doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— LA PAPETIÈRE SANFAÇON inc. et GENIVEL-BPR, Étude d'impact sur l'environnement — Projet d'implantation d'une usine de fabrication de papiers spécialisés à Saint-Lambert-de-Lauzon — Papetière Sanfaçon inc., août 1997, 56 p., 7 annexes et 5 plans;

— LA PAPETIÈRE SANFAÇON inc. et GENIVEL-BPR, Réponses aux questions et commentaires du MEF — Papetière Sanfaçon inc. — Saint-Lambert-de-Lauzon, 25 novembre 1997, 47 p., 3 annexes et 1 plan;

— LA PAPETIÈRE SANFAÇON inc. et GENIVEL-BPR, Addenda — Papetière Sanfaçon inc., Saint-Lambert-de-Lauzon, 25 novembre 1997, 24 p. de paginations diverses, 1 annexe et 6 plans;

— Lettre de M. Jean Gauthier, de Génivel-BPR, à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 8 décembre 1997, concernant des informations complémentaires à l'étude d'impact de La Papetière Sanfaçon inc., 12 p., 3 annexes et 2 documents en appendice;

— Lettre de M. Jean Gauthier, de Génivel-BPR, à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 12 décembre 1997, concernant des informations complémentaires à l'étude d'impact de La Papetière Sanfaçon inc., 4 p.;

— Lettre de M. Jean Gauthier, de Génivel-BPR, à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 23 janvier 1998, concernant des informations complémentaires sur la gestion des déchets de La Papetière Sanfaçon inc., 2 p.;

— Lettre de M. Claude Sanfaçon, président de La Papetière Sanfaçon inc., à M. Jean-Guy Vachon, maire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, datée du 23 janvier 1998, concernant un engagement à creuser un ou plusieurs autres puits forés pour ne pas nuire au débit prélevé par les puits municipaux, 1 p.;

— Lettre de M. Claude Sanfaçon, président de La Papetière Sanfaçon inc., à Mme Magdalen Blanchet, directrice générale de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, datée du 12 février 1998, concernant les eaux usées, le bruit et le panache de vapeur du projet d'usine, 2 p.;

— Lettre de M. Claude Sanfaçon, président de La Papetière Sanfaçon inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, non datée et reçue le 23 mars 1998, concernant des informations complémentaires, 2 p.;

— Compte-rendu de la réunion du 10 mars 1998 résumant les préoccupations de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et les réponses du promoteur, 25 mars 1998, 7 p. et 3 annexes;

— Lettre de M. Claude Sanfaçon, président de La Papetière Sanfaçon inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 23 avril 1998, concernant des informations complémentaires, 2 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Claude Sanfaçon, président de La Papetière Sanfaçon inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 29 avril 1998, concernant des informations complémentaires et des fiches signalétiques, 1 p. et 3 annexes;

— Lettre de M. Claude Sanfaçon, président de La Papetière Sanfaçon inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 12 mai 1998, concernant des informations complémentaires, 1 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Claude Sanfaçon, président de La Papetière Sanfaçon inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 22 mai 1998, concernant des informations complémentaires et des engagements du promoteur, 2 p. et 2 annexes;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les informations les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que La Papetière Sanfaçon inc. réalise, avant le début des travaux de construction de la fabrique, la caractérisation des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface aux endroits susceptibles d'être contaminés pendant les travaux de construction et pendant l'exploitation de la fabrique, notamment les zones de chargement et de déchargement, d'entreposage, de stockage des combustibles et des produits chimiques. Les paramètres à analyser doivent être définis par rapport aux produits susceptibles d'être manipulés. Le devis de caractérisation doit être joint à la demande d'autorisation qui sera présentée au ministère de l'Environnement et de la Faune pour entreprendre les travaux de construction. Un rapport des résultats des analyses devra être transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi qu'à la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon dans les deux mois suivant la fin de la caractérisation.

Une caractérisation identique devra être réalisée aux mêmes endroits dans les deux mois suivant la cessation de l'exploitation de la fabrique ou un changement de vocation du site. Un rapport des résultats des analyses devra être transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi qu'à la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon dans les deux mois suivant la fin de la caractérisation.

Un programme de suivi de la qualité de l'eau souterraine, à être effectué pendant l'exploitation de la fabrique, devra être joint à la demande d'autorisation qui sera présentée pour entreprendre l'exploitation de la fabrique;

Condition 3

Dans l'éventualité où, relativement à un ou plusieurs paramètres analysés en application de la condition 2, les concentrations mesurées lors de la seconde caractérisation excèdent celles obtenues lors de la première caractérisation, que La Papetière Sanfaçon inc. procède à la décontamination des lieux de manière à supprimer les écarts observés;

Condition 4

Que l'utilisation, par La Papetière Sanfaçon inc., de ses puits n'occasionne aucun abaissement du niveau des eaux souterraines dans les puits PE-1 et PE-2 de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

Condition 5

Que l'installation dans le sol des pieux servant d'assises à la machine à papier soit effectuée sans affecter l'intégrité de la couche de silt argileux afin d'éviter toute infiltration subséquente de contaminants vers l'aquifère situé au niveau du roc sous-jacent à cette couche;

Condition 6

Que La Papetière Sanfaçon inc. avise, sans délai, le ministère des Transports et le ministère de l'Environnement et de la Faune, si le panache de vapeur de la fabrique atteint l'autoroute Robert-Cliche ou la route 218, et qu'elle prenne, dans les trois mois qui suivent, les mesures propres à corriger la situation. Entre temps, ces ministères devront pareillement être avisés, sans délai, à chaque fois que le panache de vapeur atteindra ces voies de circulation. En outre, les coûts afférents à toute mesure prise par les autorités publiques habilitées pour prévenir, limiter ou supprimer les risques que représente la présence de ce panache de vapeur pour les usagers de ces voies de circulation (exemple: installation et fonctionnement d'une signalisation routière spéciale, détournement de la circulation vers d'autres voies, etc.) devront être assumés par La Papetière Sanfaçon inc.;

Condition 7

Que La Papetière Sanfaçon inc. effectue une caractérisation individuelle et mesure le volume des diverses eaux acheminées au bassin des eaux non récupérables et ce, à trois reprises au cours de la première année d'exploitation. Les paramètres analysés seront le pH, les matières en suspension (MES), la demande biochimique en oxygène (DBO₅), les hydrocarbures et les biphényles polychlorés (BPC). Le devis de caractérisation doit être joint à la demande d'autorisation qui sera présentée pour entreprendre l'exploitation de la fabrique. Un rapport de ces résultats devra être transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune dans les deux mois suivant la fin de la première année d'exploitation;

Condition 8

Que La Papetière Sanfaçon inc. effectue une caractérisation et mesure le volume des eaux rejetées lors de chaque vidange du bassin des eaux non récupérables. Les paramètres analysés lors de chaque vidange seront le pH, les MES, la DBO₅, les hydrocarbures ainsi que, si les matières ou les procédés utilisés sont susceptibles d'en générer, les BPC et les composés organiques halogénés adsorbables. En outre, un registre des résultats de ces analyses, des volumes vidangés, des dates des vidanges, du nom de l'entreprise ayant effectué chaque vidange de ce bassin et de la destination de ces eaux devra être maintenu à jour. Ces informations devront être colligées dans un rapport à transmettre au ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi qu'à la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon dans les deux mois suivant la fin de chaque année d'exploitation. Toutes ces données devront être conservées par la fabrique pendant au moins trois ans;

Condition 9

Que La Papetière Sanfaçon inc. utilise, pour les analyses et les suivis environnementaux prescrits en application du présent certificat d'autorisation, des laboratoires accrédités par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30199